ART. 44 N° 1308

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 octobre 2021

PLFSS POUR 2022 - (N° 4523)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 1308

présenté par Mme Gaillot, Mme Bagarry, M. Chiche, Mme Forteza, M. Julien-Laferrière, M. Orphelin, M. Taché et M. Villani

ARTICLE 44

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'opportunité d'étendre la prise en charge de toutes les contraceptions féminines pour les femmes de moins de 26 ans. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à proposer au Gouvernement de présenter au Parlement un rapport évaluant l'opportunité d'une prise en charge de toutes les contraceptions féminines pour les femmes de moins de 26 ans.

Afin de couvrir toutes les contraceptions possibles afin que les femmes puissent choisir librement leur contraception, il faudrait que les pilules de troisième et quatrième génération, le préservatif féminin, l'anneau vaginal, le patch et les spermicides soient pris en compte dans cette mesure.